



COMMUNE DE BROC

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'ÉVACUATION ET À L'ÉPURATION DES EAUX

L'Assemblée communale de Broc

Vu :

- la Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) (RS 814.20);
- l'Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) (RS 814.201);
- la Loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux) (RSF 812.1);
- le Règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux) (RSF 812.11);
- la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
- la Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) (RSF 710.1);

Edicte :

CHAPITE 1

Dispositions générales

Article 1

¹ Le présent Règlement a pour but d'assurer, dans les limites des périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis.

² Le périmètre à l'intérieur duquel les réseaux d'égouts publics doivent être construits englobe :

- a) les zones à bâtir (art. 11 LEaux) ;
- b) les autres zones dans lesquelles le raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé (art. 11 LEaux) ;
- c) les groupes de bâtiments isolés comptant au moins cinq bâtiments habités en permanence qui ne sont en principe pas distants entre eux de plus de 100 mètres (art. 15 RCEaux) ;
- d) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts.

But

Définitions

Article 2

Au sens du présent Règlement, on entend par :

- a) eaux polluées : les eaux résiduaires domestiques, industrielles et artisanales, les eaux de refroidissement en circuit fermé ainsi que les eaux pluviales qui proviennent des voies de communication, des places de stationnement très fréquentées et des surfaces de travail ou de dépôt (transvasement, utilisation ou stockage de substances pouvant polluer les eaux superficielles ou souterraines) ;
- b) eaux pluviales non polluées : les eaux pluviales provenant des toits, des routes, des chemins et des places dont le revêtement, la fréquentation et l'utilisation ne présentent pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées ;
- c) eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier : les eaux provenant des sources, des fontaines et des drainages ainsi que les eaux de refroidissement non polluées à écoulement libre ;
- d) égout : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux polluées à une station d'épuration ;
- e) collecteur d'eaux pluviales : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux non polluées à une installation d'infiltration ou à un exutoire vers des eaux superficielles ;
- f) système séparatif : système évacuant les eaux polluées (eaux usées) dans un égout et les eaux non polluées (eaux claires) dans un collecteur d'eau pluviale ;
- g) système unitaire : système d'évacuation des eaux polluées et non polluées dans des égouts communs (eaux mixtes), mais sans y introduire les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier (eaux claires permanentes) ;
- h) propriétaire : la notion de propriétaire inclut également celles de superficiaire et d'usufruitier.

Champ d'application

Article 3

Le présent Règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Equipement de base

a) Obligation d'équiper

Article 4

¹ La Commune construit, exploite, entretient et renouvelle les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux. Les installations publiques sont celles faisant partie de l'équipement de base et qui sont ou qui seront sa propriété (art. 94 et 96 LATeC). Pour ce faire, elle se base sur les exigences du Plan général d'évacuation des eaux.

² Les installations publiques communales comprennent :

- a) les stations centrales d'épuration ;
- b) les égouts publics d'eaux polluées et d'eaux mixtes ;
- c) les collecteurs publics d'eaux pluviales non polluées ;
- d) les chambres de visite ou de contrôle sur les égouts et collecteurs publics ;
- e) les systèmes de relevages des eaux (stations de pompage) sur les égouts publics.

b) Préfinancement

Article 5

¹ Lorsqu'un propriétaire décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le Conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Equipement de détail

- ² Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 96 al.2 LATeC).

Article 6

- ¹ La construction, la modification, l'exploitation et l'entretien des installations privées pour l'évacuation des eaux des bien-fonds sont réalisés par les propriétaires. Les frais y relatifs sont à leur charge (art. 97 LATeC).
- ² Les installations privées pour l'évacuation des eaux des bien-fonds comprennent :
- les canalisations des eaux polluées, mixtes et non polluées pour l'évacuation des eaux des bien-fonds ;
 - les chambres de visite ou de contrôle sur les installations privées ;
 - les installations d'infiltration ou de rétention pour l'évacuation individuelle des eaux non polluées des bien-fonds ;
 - les autres installations d'évacuation des eaux des bien-fonds, par exemple pour le relevage ou le prétraitement des eaux.
- ³ Le Conseil communal assure la surveillance de ces constructions.

CHAPITRE 2

Raccordement et infiltration

Conditions de raccordement

Article 7

- ¹ Les conditions juridiques du raccordement sont fixées dans la législation sur la protection des eaux.
- ² Les raccordements sont effectués conformément au PGEE, ainsi qu'aux normes et directives des associations professionnelles et à celles du Service de l'environnement (ci-après : SEn).
- ³ En cas de modification dans le réseau des canalisations (passage du système unitaire en système séparatif), le Conseil communal oblige les propriétaires concernés à adapter leurs raccordements dans un délai de deux ans.
- ⁴ Les coûts d'adaptation des raccordements sont à la charge des propriétaires.

Infiltration et rétention

Article 8

- ¹ Dans la mesure du possible, les eaux non polluées ne sont pas collectées. Lorsque les conditions locales le permettent, elles sont infiltrées. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent, avec l'autorisation du canton, être déversées dans les eaux superficielles.
- ² Des mesures de rétention sont prises pour atténuer les débits de pointe des eaux pluviales dans les canalisations et dans le milieu récepteur.

Délai et point de raccordement

Article 9

Pour les fonds bâties ou aménagés, le Conseil communal fixe le délai et le point de raccordement à l'équipement de base déterminé conformément au PGEE.

Permis de construire

Article 10

La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise à la procédure de permis de construire (art. 84 et 85 ReLATeC).

Article 11

- ¹ Le Conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements et d'installations privées au moment de l'achèvement des travaux.
- ² Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire est tenu d'en informer le Conseil communal avant que le remblayage des fouilles n'ait été effectué. L'autorisation de remblayer est délivrée dès que les travaux ont été vérifiés et reconnus conformes, le non-respect de cette condition implique obligatoirement une mise à jour du raccordement aux frais du propriétaire. Le propriétaire remet à la commune un plan du raccordement conforme à l'exécution.
- ³ Le Conseil communal peut exiger un contrôle par inspection vidéo et des essais d'étanchéité à la charge du propriétaire.
- ⁴ Le Conseil communal n'engage pas sa responsabilité quant à la qualité et à la conformité des installations et équipements qu'il contrôle et réceptionne. Les propriétaires sont responsables de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

Article 12

- ¹ Le Conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité ou d'insuffisance, il peut ordonner leur réparation, adaptation ou suppression.
- ² Le Conseil communal peut accéder en tout temps aux installations privées.

CHAPITRE 3

Caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées

Article 13

- ¹ Il est interdit de déverser dans les canalisations des substances susceptibles d'endommager les installations ou de nuire aux processus d'épuration dans l'installation centrale, à la qualité des boues d'épuration ou à la qualité des eaux usées rejetées.
- ² En particulier, il est interdit de déverser des eaux et des substances qui ne satisfont pas aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, notamment :
 - a) déchets solides ou liquides,
 - b) substances toxiques, infectieuses ou radioactives,
 - c) substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants,
 - d) acides et bases (réaction chimique corrosive),
 - e) huiles, graisses, émulsions,
 - f) médicaments,
 - g) matières solides, telles que sable, terre, litière pour animaux, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoirs,
 - h) gaz et vapeurs de toute nature,
 - i) purin, liquide d'égouttage de la fumière, jus d'ensilage,
 - j) petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boisson (à l'exception des quantités autorisées cas par cas),
 - k) eau chaude susceptible de porter l'eau dans les égouts publics à une température supérieure à 40° C après mélange.
- ³ Il est également interdit de diluer et de dilacerer des substances avant de les déverser dans les canalisations.

Prétraitement

a) Exigences

Article 14

- ¹ Lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux, un prétraitement approprié est exigé avant leur introduction dans le réseau des égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles.
- ² Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

b) Transformation ou agrandissement

Article 15

- ¹ En cas de transformation ou d'agrandissement d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification de programmes ou de procédés de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques quantitatives ou qualitatives des eaux usées résiduaires déversées, les intéressés transmettent au SEn pour décision, par l'intermédiaire de La Commune, le projet de canalisations et des ouvrages de traitement ou de prétraitement.
- ² A la mise en service des installations, les entreprises transmettent de la même manière un plan des canalisations conforme à l'exécution.

Contrôle des rejets de l'industrie et de l'artisanat

Article 16

Le Conseil communal ou le SEn peut, en tout temps, faire analyser et jauger des rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande du Conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejet ou toute autre pièce jugée équivalente. Ce rapport de conformité est établi selon les directives du SEn.

Piscines

Article 17

- ¹ Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage des piscines avec des produits chimiques doivent être raccordées aux collecteurs des eaux usées.
- ² Dans la mesure du possible, le contenu des bassins sera infiltré ou devra être évacué dans les canalisations d'eaux pluviales.
- ³ Les instructions du SEn doivent être respectées.

Mise hors service des installations individuelles d'épuration des eaux

Article 18

- ¹ Lors d'un raccordement ultérieur à une station centrale d'épuration des eaux, les installations individuelles d'épuration des eaux usées sont mises hors service dans un délai fixé par le Conseil communal.
- ² Ces travaux sont à la charge du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Entretien

Article 19

L'entretien des installations particulières d'épuration et de prétraitement doit être effectué autant que nécessaire, mais au moins une fois par an. Un contrat d'entretien est exigé par le Conseil communal. Une copie du contrat est adressée au SEn.

CHAPITRE 4

Financement et taxes Section 1 - Dispositions générales

Principe

Article 20

- ¹ Les propriétaires de bien-fonds sont astreints à participer au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâties ou non bâties, situés dans le périmètre des égouts publics.
- ² La participation au financement est réglée par voie de convention pour les grands producteurs d'eaux usées (charges supérieures à 300 équivalents-habitants) conformément à l'art. 19 al. 2 RCEaux.

Financement

Article 21

- ¹ La Commune finance les installations publiques communales et/ou intercommunales d'évacuation et d'épuration des eaux.
- ² Elle veille à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux soient mis, par l'intermédiaire de taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux à évacuer et à épurer.
- ³ A cette fin, elle se dote d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes :
- a) taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence) ;
 - b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation, taxes spéciales) ;
 - c) subventions et contributions de tiers.
- ² La participation des propriétaires au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement (équipement de détail) est réservée ; elle ne peut pas être déduite des taxes prévues à l'alinéa 1.

Couverture
des frais et
établissement
des coûts

Article 22

- ¹ Les taxes doivent être fixées de manière à ce qu'à moyen terme les recettes totales couvrent notamment les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (amortissements et intérêts) et les attributions aux financements spéciaux (fonds de réserve) et ensuite le maintien de la valeur des installations (fonds de réserve).
- ² La Commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.
- ³ La Commune attribue des fonds aux financements spéciaux, dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

Degré de
couverture

Article 23

La somme des dépréciations et des attributions aux financements spéciaux représente au minimum :

- a) 1.25% de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales ;
- b) 3% de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux ;
- c) 2% de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.

Article 24

Les taxes figurant dans le présent Règlement s'entendent hors TVA. En cas d'assujettissement de La Commune à la TVA, cette dernière est perçue, pour les prestations imposables, en sus des montants indiqués dans le présent Règlement.

Section 2 - Taxes

Article 25

La taxe de raccordement aux égouts publics est calculée selon les critères suivants :

- ¹ Fr. 12.00 par m² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtrir considérée (cf. Règlement communal d'urbanisme, ci-après : RCU).
- ² Pour les zones sans indice dans le RCU, il est admis un IBUS de 1.15 pour les zones "centre" et "industrielle", et 0.8 pour la zone de "protection du site construit". Pour les cas particuliers, le Conseil communal est compétent pour fixer les taxes.

Article 26

Si le fonds est raccordé au réseau d'égouts publics, la taxe est calculée selon les critères suivants :

- Fr. 12.00 par m² de surface de la parcelle jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1'000 m² et d'un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé à 0.55.

Pour les cas particuliers, le Conseil communal est compétent pour fixer les taxes.

Article 27

Pour les fonds exclusivement agricoles, raccordés au réseau d'égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtrir, le Conseil communal détermine la taxe selon les critères de l'article 28.

Article 28

- ¹ La Commune perçoit une charge de préférence pour les fonds situés en zone à bâtrir, qui ne sont pas encore raccordés aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. Elle est fixée selon les critères de l'article 25. Elle est prélevée à raison de 70%.
- ² Pour certains cas spéciaux, soit les fonds construits avec perception d'anciennes taxes non calculées sur la surface indicée ou dispensée de taxe, le mode de calcul est le suivant :
 - a) En cas de division du fonds construit, la ou les nouvelles parcelles non construites détachées du fonds construit sont assujetties aux taxes de raccordement prévues aux articles 25 et 28.
 - b) En cas d'agrandissement ou de reconstruction, il est perçu une taxe sur la nouvelle surface déterminante supplémentaire de la construction, le total des taxes perçues ne pouvant pas dépasser la taxe prévue aux articles 25 et 28.
 - c) En cas de nouvelle construction ou de création de nouveaux logements sur le fonds concerné, la surface déterminante de la construction est prise en compte pour fixer la taxe de raccordement.

Déduction de la taxe de raccordement

*Perception
a) Exigibilité de la taxe de raccordement*

b) Exigibilité de la charge de préférence

Débiteur

Facilités de paiement

Taxes périodiques

Taxe de base

Article 29

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçu.

Article 30

- ¹ La taxe prévue aux articles 25, 26, et 27 est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public d'évacuation et d'épuration des eaux.
- ² Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.

Article 31

La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds aux canalisations publiques est possible.

Article 32

- ¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.
- ² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.

Article 33

Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. En outre, il peut accepter un paiement par annuités.

Article 34

- ¹ Les taxes périodiques comprennent :
 - a) la taxe de base ;
 - b) la taxe d'exploitation (générale ou spéciale).
- ² Elles servent à couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages et les attributions aux financements spéciaux, ainsi que pour couvrir les coûts d'exploitation.
- ³ Elles sont perçues annuellement.

Article 35

- ¹ La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations publiques, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle est calculée selon les critères cumulatifs suivants :
 - a) Fr. 0.30 par m² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) ;
 - b) Fr. 12.50 par équivalent-habitant déterminée selon l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.
- ² Pour les zones sans indice dans le RCU, il est admis un IBUS de 1.15 pour les zones « centre » et « industrielle », et 0.8 pour la zone de « protection du site construit ». Pour les cas particuliers, le Conseil communal est compétent pour fixer les taxes.
- ³ Pour les constructions situées hors zone à bâtir et raccordées au réseau, il est admis un IBUS de 0.55 sur la surface de maximum 1'000 m².

Taxe
d'exploitation
générale

Article 36

- ¹ La taxe d'exploitation est perçue à raison de Fr. 1.70 par m³ du volume d'eau consommée, selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation.
- ² Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée, ou en l'absence d'un compteur, la taxe est déterminée sur une base estimative (situation équivalente). Le Conseil communal procède à cette estimation. En cas de contestation, il peut exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.
- ³ Le Conseil communal est compétent pour adapter la taxe d'exploitation jusqu'au maximum de Fr. 3.00 par m³ selon l'évolution des frais d'exploitation.
- ⁴ La taxe d'exploitation est perçue annuellement auprès de tous les propriétaires raccordés.

Taxe
d'exploitation
spéciale

Article 37

- ¹ Pour le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales représentant un grand volume, le Conseil communal peut prélever une taxe d'exploitation spéciale en lieu et place de celle générale prévue à l'article 36.
- ² Le Conseil communal détermine la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eau usée effectivement déversé, ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante intervient pour les $\frac{2}{3}$, par rapport à $\frac{1}{3}$ pour la charge hydraulique.
En cas de contestation, le Conseil communal peut exiger des analyses de pollution auprès de l'entreprise assujettie.

CHAPITRE 5

Emoluments administratifs

Emoluments
a) En général

Article 38

- ¹ La Commune perçoit un émoulement de Fr. 250.00 à Fr. 1'000.00 pour ses services comprenant un contrôle des plans, ainsi qu'un ou deux contrôles du raccordement effectué sur place.
- ² Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émoulement est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

b) Contrôles
supplémentair
es

Article 39

- ¹ La Commune peut percevoir un émoulement supplémentaire pour couvrir les frais occasionnés par plusieurs contrôles effectués sur place ou par des expertises nécessitées par les circonstances du cas d'espèce ou en présence de plans incomplets.
- ² Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations.

CHAPITRE 6

Intérêts moratoires et voies de droit

Intérêts
moratoires

Article 40

- Toute taxe (ou émoulement) non payé dans les délais porte intérêt au taux de l'intérêt moratoire applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Article 41

- ¹ Toute réclamation concernant l'application du présent Règlement doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.
- ² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE 7

Dispositions finales

Article 42

Le Règlement du 19 décembre 1984 relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux est abrogé.

Article 43

Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance ordinaire du 23 octobre 2012

Le Vice-Syndic :

Claude Cretton



La Secrétaire :

Anette Leuzinger

Adopté en Assemblée communale extraordinaire du 29 octobre 2012

Le Syndic :

Stéphane Sudan



La Secrétaire :

Anette Leuzinger

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,
le 1^{er} janvier 2013.

Le Conseiller d'Etat-Directeur
Maurice Ropraz

ANNEXE

CALCUL DES EQUIVALENTS-HABITANTS (EH)

Sur la base de valeurs empiriques de la littérature corrélées à des valeurs effectives mesurées, et en l'absence d'autres données spécifiques fournies par un spécialiste, les hypothèses suivantes sont admises pour le calcul des taxes :

Type de construction / d'activité		Charges produites chaque jour		Equivalents-habitants			
		g DBO5	litres	EH Biochimique	EH Hydraulique	EH _{constr} ² Construction	EH _{expl} ³ Exploitation
Habitation	par habitant	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00
	par chambre habitable ¹	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00
Ecole, sans salle de gymnastique	par élève	15.0	42.5	0.25	0.25	0.25	0.25
Équipement sportif	par douche	15.0	42.5	0.25	0.25	0.25	0.25
Bâtiment administratif ou commercial	par employé	20.0	56.7	0.33	0.33	0.33	0.33
Hôtel, chambre d'hôtes	par nuité	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00
Restaurant	par place assise	20.0	56.7	0.33	0.33	0.33	0.33
Café	par place assise	3.0	8.5	0.05	0.05	0.05	0.05
Cinéma	par place assise	1.5	4.3	0.03	0.03	0.03	0.03
Camping	par 1'000 m ²	480.0	1'360.0	8.00	8.00	8.00	8.00
Hôpital / Hôme	par lit	120.0	340.0	2.00	2.00	2.00	2.00
Stationnement militaire	par lit	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00
Fromagerie	par tonne de lait transformé	1'080.0	2'000.0	18.00	11.76	13.84	15.92
Local de coulage	par tonne de lait coulé	480.0	1'000.0	8.00	5.88	6.59	7.29
Abattoir	par unité de gros bétail (UGB)	3'000.0	4'000.0	50.00	23.53	32.35	41.18
	par unité de petit bétail (UPB)	720.0	2'000.0	12.00	11.76	11.84	11.92
Boulangerie	par employé	90.0	255.0	1.50	1.50	1.50	1.50
Préparation de légumes	par tonne de conserve de légumes produite	4'000.0	8'000.0	66.67	47.06	53.59	60.13
	par tonne de pommes de terre transformée	25.0	8'000.0	0.42	47.06	31.51	15.96
Distillerie	par litre d'alcool pur	650.0	30.0	10.83	0.18	3.73	7.28
Brasserie	par hl de boisson	120.0	150.0	2.00	0.88	1.25	1.63

¹ Sont considérées comme chambre habitable les chambres à coucher et les salles de séjour.

² Les équivalents-habitants lors de la construction sont calculés selon la formule suivante :

$$EH_{constr} = \frac{EH_{bio} + (2 \times EH_{hydr})}{3}$$

³ Les équivalents-habitants en exploitation sont calculés selon la formule suivante :

$$EH_{expl} = \frac{(2 \times EH_{bio}) + EH_{hydr}}{3}$$